

Date de l'arrêté : 26/06/2025	République Française Département : MEUSE Arrondissement : Commercy NONSARD LAMARCHE - COMMUNE
Objet : Arrêté de baignade - samedi 9 août 2025	

ARRÊTÉ

N° AR_001_2025

portant Arrêté de baignade - samedi 9 août 2025

Le Maire de la Commune de Nonsard-Lamarche (Meuse)

Vu les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment l'article 34.

Considérant la manifestation organisée par la SPL CHAMBLEY MADINE le samedi 9 août 2025, portant sur l'organisation d'un feu d'artifice sur le site du lac de Madine, plage de Nonsard

ARRETE

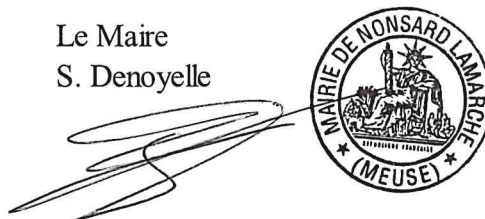
Article 1er : L'accès à la baignade sur tout le littoral côté Nonsard sera interdit **le samedi 9 août 2025** de 22 h 30 jusqu'à la fin des opérations de démontage.

Article 2 : Le Maire de Nonsard Lamarche, Le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Mihiel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Commercy
- Monsieur le directeur de la SPL Chambley-Madine
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Mihiel
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse

Le Maire
S. Denoyelle



Fait à NONSARD-LAMARCHE, le 26 juin 2025

